



Ville de Brou sur Chantereine
(Seine et Marne)

ARRETE N° AG/2016/035

Service Technique
ADC/FPG/PL/NL/2016/072

Objet : Arrêté portant interdiction des déjections canines sur l'ensemble du territoire de la commune

Le Maire de la commune de Brou sur Chantereine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-2 et suivants;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R632-1,

Vu le Code Rural et notamment ses articles L211-22, L211-23 et L211-26,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L1311-2,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité publique et l'hygiène des dépendances de la voie publique, des espaces verts et espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines ;

ARRÊTE

- Article 1^{er} :** Il est interdit de laisser déposer des déjections des animaux sur les voies ouvertes à la circulation publique et dans les lieux ouverts au public.
- Article 2 :** Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur tout ou partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les squares, parcs, jardins, espaces verts publics et espaces de liberté. Ils devront procéder sans retard au ramassage de toute souillure laissée dans les lieux publics afin d'y préserver la propreté et la salubrité.
- Article 3 :** Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du Code de la Famille et de l'aide sociale.
- Article 4 :** Le non ramassage des déjections de son animal fait encourir à son propriétaire une amende de 35€, sur la base de l'article R632-1 du code pénal. Cet article stipule en effet : "est puni de l'amende pour les contraventions de la 2^{ème} classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déposer, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente.
- Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlement en vigueur.
- Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale ou d'un recours auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage.
- Article 7 :** Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté :
- Monsieur le Maire de la Commune
 - Monsieur le Commissaire Principal de Police de Chelles,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Article 8 :** Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy
 - Monsieur le Commandant du corps des Sapeurs-Pompiers de Chelles,
 - Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne,

Document transmis en Sous-Préfecture,
Le 20 AVR. 2016
Acte rendu exécutoire 20 AVR. 2016
(Article L.2131-1 du CGCT)



Fait à Brou, le 19 avril 2016
Le Maire,
Antonio DE CARVALHO





Ville de Brou sur Chantereine
(Seine et Marne)

ARRETE N° AG/2016/035

Service Technique
ADC/FPG/PL/NL/2016/072

Objet : Arrêté portant interdiction des déjections canines sur l'ensemble du territoire de la commune

Le Maire de la commune de Brou sur Chantereine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-2 et suivants;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R632-1,

Vu le Code Rural et notamment ses articles L211-22, L211-23 et L211-26,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L1311-2,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité publique et l'hygiène des dépendances de la voie publique, des espaces verts et espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines ;

ARRÊTE

- Article 1^{er} :** Il est interdit de laisser déposer des déjections des animaux sur les voies ouvertes à la circulation publique et dans les lieux ouverts au public.
- Article 2 :** Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur tout ou partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les squares, parcs, jardins, espaces verts publics et espaces de liberté. Ils devront procéder sans retard au ramassage de toute souillure laissée dans les lieux publics afin d'y préserver la propreté et la salubrité.
- Article 3 :** Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du Code de la Famille et de l'aide sociale.
- Article 4 :** Le non ramassage des déjections de son animal fait encourir à son propriétaire une amende de 35€, sur la base de l'article R632-1 du code pénal. Cet article stipule en effet : "est puni de l'amende pour les contraventions de la 2^{ème} classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déposer, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente.
- Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlement en vigueur.
- Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale ou d'un recours auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage.
- Article 7 :** Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté :
- Monsieur le Maire de la Commune
 - Monsieur le Commissaire Principal de Police de Chelles,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Article 8 :** Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy
 - Monsieur le Commandant du corps des Sapeurs-Pompiers de Chelles,
 - Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne,

Fait à Brou, le 19 avril 2016
Le Maire,
Antonio DE CARVALHO



Document transmis en Sous-Préfecture,
Le 20 AVR. 2016
Acte rendu exécutoire 20 AVR. 2016
(Article L.2131-1 du CGCT)

Hôtel de Ville

3 rue Carnot - 77177 Brou Sur Chantereine - Tél. : + 33 (0)1 64 26 66 66 - Fax : + 33 (0)1 60 08 46 99